

ARRÊTÉ 2022-174 ÉTABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL

D'AVANCEMENT DE GRADE

Année 2022

CADRE D'EMPLOIS des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
pour l'accès au GRADE d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe

Le Président de COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2006-1691 du 22/12/2006, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
Vu la délibération n°2017-98 en date du 12/06/2017 fixant le taux de promotion,
Vu l'arrêté 2021-193 en date du 10/12/2021 établissant, à compter du 10/12/2021 jusqu'au 09/12/2027, les Lignes Directrices de Gestion pour la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2022 est établi par ordre de mérite comme suit :

	Nom et prénom	Grade Actuel	Grade d'avancement
1	M. FERY Jérémy	adjoint technique territorial	adjoint technique territorial principal de 2ème classe

(Les nominations sont obligatoirement prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours. Elles interviennent au vu de la délibération fixant les ratios d'avancement de grade).

Total promouvables : 4

Nombres d'hommes : 2

Nombre de femmes : 2

Total promus : 1

Nombres d'hommes : 1

Nombre de femmes : 0

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis :

- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 susvisée,
- au comptable de la collectivité.

Article 3 : Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait à Rocroi, le 17 mars 2022

Le Président,

